

CSSS/06/131

**DELIBERATION N° 06/067 DU 19 SEPTEMBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AUX ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES PAR LA DIRECTION GENERALE « PERSONNES HANDICAPEES » DU SPF SECURITE SOCIALE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CIMIRE – MESSAGE ELECTRONIQUE A009**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, alinéa 1er;

Vu la demande de CIMIRE du 18 août 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2006;

Vu le rapport présenté par Rudy Trogh.

**A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n°94/27 du 8 novembre 1994, l'ancien Ministère de la Prévoyance sociale (*entre temps devenu le service public fédéral Sécurité sociale*) a été autorisé à communiquer certaines données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées à la Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER) qui gère les comptes individuels de pension (*les tâches concernées de la CGER ont d'abord été reprises par FORTIS et ensuite par l'association sans but lucratif CIMIRE*).
2. C'est ainsi que le service public fédéral Sécurité sociale transmet une fois par an, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à CIMIRE (l'association sans but lucratif «*Compte individuel Multisectoriel – Multisectorielle Individuelle Rekening*»), un fichier contenant les personnes au nom desquelles une ou plusieurs décisions ont été prises, en principe durant l'année de référence, en vue de l'octroi ou du refus d'une allocation de remplacement de revenus et/ou d'une allocation d'intégration. Le message électronique A009 concerné contient les données à caractère personnel suivantes: la date de la décision, la nature de l'allocation, le début de la durée de validité et la nature de la décision (octroi ou refus).
3. La présente demande vise à obtenir, en exécution de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*, l'autorisation pour la communication d'une version adaptée (modernisée) du message électronique A009.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit:

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être:

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

*Examen des finalités du traitement: légalité et légitimité*

6. Les bases légales du traitement sont l'article 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 décembre 1968 *relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs* et l'article 34, § 1<sup>er</sup>, D. de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*.
7. La présente demande vise à obtenir, en exécution de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*, l'autorisation pour la communication d'une version adaptée (modernisée) du message électronique A009.
8. En effet, l'article précité dispose que l'Office National des Pensions est tenu de procéder d'office, à l'âge fixé par la loi, à l'examen du droit à une garantie de revenus aux personnes âgées dans le chef des personnes qui bénéficient d'une allocation allouée sur la base de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux handicapés*.

9. En vertu de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal précité, les instances qui paient ces allocations, doivent communiquer les personnes qui entrent en considération à l'Office National des Pensions, six mois avant qu'elles atteignent l'âge visé.
10. L'Office national des pensions utiliserait les données à caractère personnel concernées gérées par CIMIRE en vue de déterminer les assurés sociaux au profit desquels il doit procéder à un examen d'office du droit à l'allocation de garantie de revenus aux personnes âgées.
11. Ces finalités sont légales et légitimes, et semblent s'inscrire dans les missions de l'asbl CIMIRE et de l'Office National des Pensions.

*Nature des données dont la communication est demandée*

12. Le message électronique adapté A009 qui serait transmis sur base trimestrielle par le service public fédéral Sécurité sociale, contient, outre les données d'identification du message électronique même, les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) et le nom et le prénom de l'intéressé, le trimestre de référence (le trimestre au cours duquel la décision a été prise), la date de la décision, la durée de validité de l'allocation octroyée/refusée (en l'occurrence, la date de début et/ou de fin) et la nature de l'allocation (allocation de remplacement de revenu et/ou allocation d'intégration).

*Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées*

13. La communication semble nécessaire à l'accomplissement de la mission légale dont CIMIRE est chargé, à savoir la gestion du compte individuel des travailleurs salariés, principalement mais non exclusivement au profit de l'Office National des Pensions, comme décrit à l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et dans les arrêtés d'exécution concernés.
14. En particulier, il semblerait que la modernisation du message électronique A009 et l'augmentation de sa fréquence d'envoi soient nécessaires pour pouvoir exécuter l'article 10, § 2, de l'arrêté royal précité du 23 mai 2001 avec efficacité et précision et dans les délais utiles.
15. En effet, en vertu de cette disposition, l'identité des personnes qui entrent en considération pour l'examen d'office du droit à la garantie de revenus aux personnes âgées, en l'occurrence les bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus et/ou d'une allocation d'intégration, doit être communiquée à l'Office National des Pensions, six mois avant qu'elles atteignent l'âge fixé.
16. La communication du message électronique A009 par le service public fédéral Sécurité sociale à CIMIRE serait donc suivie par une communication ultérieure par CIMIRE à l'Office national des pensions.

17. En réalité, aucune modification fondamentale n'a été apportée au contenu du message électronique A009 actuel. La communication des données à caractère personnel concernées continue aussi à se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Le Comité estime donc que les données dont la communication est envisagée sont pertinentes et proportionnelles au but poursuivi.

*Durée de l'autorisation*

19. L'autorisation peut être donnée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que l'exigera l'exécution des dispositions légales constituant la base de la demande. La communication autorisée peut avoir lieu au maximum une fois par mois.

*Délai de conservation des données*

20. CIMIRE ne pourra conserver les données à caractère personnel que le temps strictement nécessaire à l'exécution des dispositions légales constituant la base de la demande, et devra ensuite les détruire.

*Sous-traitance*

21. Pour rappel, CIMIRE est chargé de la tenue du compte individuel de pension des travailleurs salariés et peut par conséquent être considéré comme un sous-traitant de l'Office National des Pensions. Conformément à l'article 2, § 1, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale n'est pas requise pour la communication de données à caractère personnel entre une institution de sécurité sociale et son sous-traitant. CIMIRE peut donc communiquer les données à caractère personnel du message électronique A009, sur base périodique (en principe tous les mois), à l'Office National des Pensions.
22. Par ailleurs, le Comité rappelle l'obligation pour l'Office National des Pensions de respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et notamment les dispositions relatives à la sous-traitance.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

- autorise l'asbl CIMIRE à obtenir de la part du Service public fédéral Sécurité sociale, par le biais d'un message électronique A009 modernisé, communication des données à caractère personnel précitées, en vue de gestion du compte individuel de pension des travailleurs salariés.
- constate que la communication ultérieure des données à caractère personnel utiles par CIMIRE à l'Office national des pensions, dans le cadre de l'examen d'office du droit à la garantie de revenus aux personnes âgées, ne requiert pas son autorisation.

Pour Michel PARISSE, Président, empêché,

Rudy TROGH